

Le système pénitentiaire lituanien

Rokas Uscila

Professeur Université Kazimieras Simonavičius, Lituanie

Aleksandr Gončarko

Avocat

I. Introduction

A. Histoire

Le Service pénitentiaire lituanien a été créé en 1919 et, au cours de ses 107 années d'activité, il a connu des changements très divers. Le Service pénitentiaire lituanien est un organisme budgétaire unique, placé sous l'autorité du ministère de la Justice de la République de Lituanie, qui organise et contrôle l'exécution des peines privatives de liberté et de la détention provisoire dans le pays. Son objectif principal est d'assurer l'exécution sûre et efficace des peines, tout en mettant en œuvre des méthodes modernes de réinsertion sociale et de sécurité dynamique des détenus¹.

B. Sources

Dans le cadre de ses activités, le Service pénitentiaire de Lituanie se fonde sur les principaux actes normatifs (sources) suivants²:

Le Code de l'exécution des peines (CEP), qui est la principale loi codifiée régissant la procédure, les conditions et les principes de l'exécution et de la purge des peines. Son objectif principal est de garantir que le condamné, après avoir exécuté sa peine, respecte la loi et ne commette pas de nouveaux délits, tout en assurant la protection des droits et libertés des condamnés.

¹ Uscila, R., 2020. Nuteistųjų dinaminė priežiūra bausmių vykdymo sistemoje (Dynamic security of convicts in the penitentiary system). Kriminalistika ir teismo ekspertologija: mokslas, studijos, praktika = Criminalistics and forensic expertology: science, studies, practice.

² Actes juridiques régissant le service au sein du système pénitentiaire. <https://tm.lrv.lt/lt/teisine-informacija/teisės-aktai/teisės-aktai-reguliuojantys-tarnyba-bausmiu-vykdomo-sistemoje/>



Le règlement de l'administration pénitentiaire lituanienne, qui définit le statut juridique de l'institution, ses missions et les modalités d'organisation de ses activités.

Le statut des services pénitentiaires, qui régit les droits et les obligations des agents du système pénitentiaire.

Les actes législatifs adoptés par le ministère de la Justice et le Service pénitentiaire : des arrêtés régulièrement mis à jour et/ou adoptés concernant le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, la réinsertion des détenus, la prévention de la violence et d'autres procédures importantes.

C. Établissements pénitentiaires

1. En 2026, la Lituanie compte 8 prisons, qui fonctionnent comme des divisions d'établissements pénitentiaires mixtes. Il existe des prisons distinctes dont l'activité est orientée vers des catégories spécifiques de détenus, par exemple les femmes, les mineurs, etc.

Les prisons lituaniennes sont classées en fonction du type de lieu d'exécution de la peine, c'est-à-dire qu'on distingue 3 types : a) les établissements pénitentiaires de type fermé, b) les établissements pénitentiaires de type semi-ouvert, c) les établissements pénitentiaires de type ouvert, qui se subdivisent en « maisons ouvertes » et « maisons de transition ». Il convient également de mentionner qu'en Lituanie, les détenus sont classés en trois groupes : « régime facile », « régime ordinaire » et « régime disciplinaire ».

2. Nature des établissements pénitentiaires

Le Service pénitentiaire lituanien est composé de prisons distinctes, qui fonctionnent comme des divisions structurelles territoriales sans statut de personne juridique. Les directeurs de prison relèvent directement du directeur du service. Les prisons remplissent essentiellement deux groupes de fonctions : la resocialisation des détenus et la garantie de leur sécurité et de leur surveillance. Les autres fonctions sont exercées de manière centralisée par le siège de l'Administration pénitentiaire lituanienne. Il n'existe pas de prisons privées en Lituanie ; toutes les prisons appartiennent à l'État et les infrastructures sont gérées en fiducie. En Lituanie, les prisons sont concentrées dans le centre et le sud du pays³.

La Lituanie a mis en place un réseau moderne de prisons ouvertes – des centres de réinsertion – qui compte à ce jour 9 centres de réinsertion et couvre pratiquement toutes les

³ Uscila, R. 2022, Lietuvos bausmių vykdymo sistemos įgalinimas (Renforcer le système d'exécution des peines lituanien). Lietuvos teisė 2022: esminiai pokyčiai. Vilnius : Mykolo Romerio universitetas.

régions du pays. Cela permet d'assurer un processus fluide d'intégration des détenus dans la société⁴.

II . Législation générale et droits des détenus

A. Orientation, répartition et transfert des détenus

À l'arrivée du détenu en prison, le processus d'accueil et d'orientation est lancé, qui comprend :

- Vérification de l'identité et des documents : l'identité de la personne est vérifiée et il est vérifié si tous les documents nécessaires ont été reçus (carte d'identité/passeport, jugement, décision de justice, etc.).
- Procédures de sécurité et d'hygiène : une fouille corporelle est effectuée, les effets personnels sont pesés, un examen médical est réalisé, la possibilité de se laver est offerte et les vêtements sont désinfectés.
- Présentation du règlement intérieur de la prison : le détenu est informé de la liste des objets autorisés et des limites de poids, des règles d'achat de nourriture, etc.
- Isolement temporaire : lors des procédures d'admission initiale, les détenus peuvent être placés en cellule de détention provisoire pour une durée maximale de 4 heures. Jusqu'à leur affectation dans les locaux d'hébergement (mais pour une durée maximale de 5 jours ouvrables), ils peuvent être détenus séparément des autres détenus.

L'affectation des détenus aux locaux d'hébergement à leur arrivée au lieu d'exécution de la peine s'effectue dans le respect des délais fixés, des critères d'évaluation et des exigences en matière d'isolement :

Délais de répartition et période de quarantaine :

- Isolement temporaire : tant que les détenus attendent leur répartition dans les locaux d'hébergement, ils peuvent être placés à l'écart des autres détenus, mais pour une durée maximale de 5 jours ouvrables.
- Cellules de détention provisoire : lors des procédures d'admission initiales (vérification de l'identité, fouille, examen médical), les détenus peuvent être placés temporairement en cellule de détention provisoire, mais pour une durée maximale de 4 heures.

⁴ The World Prison Brief (WPB). Lithuania. https://www.prisonstudies.org/country/lithuania?language_content_entity=en-gb

Critères de répartition :

Lors de la répartition des détenus dans des locaux d'hébergement spécifiques, l'administration doit tenir compte des circonstances suivantes :

- Le risque de comportement criminel et le risque d'exercer une influence négative sur soi-même ou sur d'autres détenus.
- L'âge et l'état de santé.
- Les caractéristiques psychologiques et autres traits de personnalité.
- La capacité à exercer une activité professionnelle.

L'obligation d'isolement :

Lors de la répartition dans les locaux, il est obligatoire de respecter les exigences en matière d'isolement des détenus prévues par le Code d'exécution des peines. Sont détenus séparément les uns des autres :

- Les hommes et les femmes.
- Les majeurs et les mineurs (certaines exceptions s'appliquent aux personnes âgées de moins de 24 ans ayant commencé à purger leur peine alors qu'elles étaient mineures).
- Les condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de 90 jours. Ils sont détenus séparément des autres condamnés à une peine d'emprisonnement à durée déterminée ou à perpétuité.
- Anciens et actuels fonctionnaires (hommes politiques, agents des forces de l'ordre, personnel judiciaire, etc.) purgeant une peine pour la première fois, détenus séparément des autres condamnés.

Possibilités supplémentaires d'isolement : sur décision du directeur de l'établissement pénitentiaire, peuvent être détenus séparément :

- Les détenus arrivant pour la première fois dans l'établissement.
- Les personnes chez lesquelles un risque élevé de comportement délictueux a été constaté ou qui ne font pas de progrès pour le réduire.
- Les détenus répartis en différents groupes (régulier, disciplinaire ou facile).
- Les détenus qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, ne respectent pas les interdictions ou bénéficient de soins de santé en milieu hospitalier.

Le transfert des détenus d'un lieu d'exécution de la peine à un autre s'effectue conformément aux règles suivantes :



- Prise de décision : la décision motivée relative au transfert est prise par le directeur de l'établissement ou par un fonctionnaire habilité par lui.
- Information : le détenu est informé de la décision par écrit et doit la signer dans les 3 jours ouvrables suivant son adoption.
- Délais : une fois la décision prise, le détenu est transféré vers un autre lieu au plus tard dans les 10 jours ouvrables.
- Modification des conditions : Les conditions d'exécution de la peine (par exemple, le transfert vers un groupe de sécurité moins stricte ou vers un établissement à régime ouvert) peuvent être assouplies si le détenu satisfait aux exigences du Code d'exécution des peines, sur proposition de l'agent de référence.

B. Droit à l'information

Principaux aspects du droit à l'information du détenu⁵:

- Information sur les droits et les obligations : À leur arrivée au lieu d'exécution de la peine, les condamnés à une peine d'arrestation ou d'emprisonnement doivent, au plus tard le lendemain, être informés par écrit et après signature des règles d'exécution de la peine, de leurs droits, de leurs obligations et des interdictions qui leur sont imposées. Le service de probation est également tenu de fournir aux condamnés des informations sur les modalités et les conditions d'exécution de la peine, ainsi que sur leurs droits et obligations.
- Langue d'information : Afin de garantir que le condamné comprenne les informations qui lui sont fournies, celles-ci doivent être communiquées en lituanien, dans la langue maternelle du condamné ou dans une langue qu'il comprend.
- Affichage public des informations : Les lieux d'exécution des peines doivent afficher publiquement les droits et obligations des détenus, les interdictions qui leur sont applicables, l'emploi du temps ainsi que toute autre information pertinente relative à l'exécution de la peine.
- Information sur les conditions et restrictions spécifiques :
 - Les détenus autorisés à quitter le lieu d'exécution de la peine sans escorte (à des fins de travail, de formation ou de réinsertion) doivent être informés, par signature, de l'heure de retour, des limites du territoire autorisé et de l'itinéraire.

⁵Réforme du système d'exécution des peines. 2022, ministère de la Justice de la République de Lituanie. 2023[https://tm.lrv.lt/uploads/tm/documents/files/SPAUDAI_Atmintin%C4%97%20apie%20BVS%20pertvark%C4%85_A4%20\(2\).pdf](https://tm.lrv.lt/uploads/tm/documents/files/SPAUDAI_Atmintin%C4%97%20apie%20BVS%20pertvark%C4%85_A4%20(2).pdf)



- Les femmes enceintes et les mères élevant des enfants de moins de trois ans en dehors du périmètre du lieu d'exécution de la peine sont informées, par signature, des limites du périmètre défini dans lequel elles sont autorisées à se déplacer.
- Les condamnés doivent être informés des moyens techniques et d'ingénierie utilisés dans les lieux d'exécution de la peine qui peuvent présenter un danger pour la vie et la santé des personnes.
- Le condamné est informé, par écrit et contre signature, de la procédure de recouvrement des dommages-intérêts causés à l'État.
- Droit d'accès à l'information par la presse et la littérature : Les détenus ont le droit de s'abonner à des publications de presse (à l'exception de celles à caractère pornographique ou incitant à la violence). Même lorsqu'ils purgent une sanction disciplinaire (isolement), les détenus sont autorisés à lire des livres et la presse.
- Droit de solliciter des informations et une assistance juridique : Les détenus ont le droit de s'adresser aux institutions de l'État, aux autorités locales et aux organisations internationales pour leur soumettre des propositions, des demandes ou des plaintes. Le droit du détenu de communiquer librement et en toute confidentialité avec son avocat et d'obtenir des informations de sa part est également garanti.

6

C. Vie privée et familiale

Visites, correspondance, téléphone, relations familiales : mariage, union civile, etc.

Conformément au Code d'exécution des peines et au règlement intérieur des établissements pénitentiaires, le nombre, la durée et les types de visites des détenus dépendent du type de peine qui leur a été infligée, du type d'établissement et du groupe auquel ils sont affectés.

Types, nombre et durée des visites des détenus :

Catégorie / Groupe de détenus	Nombre de visites	Durée	Mode et conditions de la visite
Détenus en détention provisoire	1 visite tous les 30 jours	Visite avec contact : jusqu'à 3 heures ; Visite à distance/sans contact : jusqu'à 2 heures	Uniquement sous la surveillance de représentants. Les visites en contact ne sont autorisées qu'avec les proches.



Établissement de type fermé (groupe ordinaire)	4 visites par mois	À distance/sans contact : jusqu'à 2-4 heures ; sous surveillance : jusqu'à 3-6 heures.	3 visites à distance ou sans contact ; 1 visite sous surveillance ou sans surveillance (au choix du détenu).
Établissement de type fermé (groupe disciplinaire)	4 visites par mois	À distance : jusqu'à 2 à 4 heures ; sous surveillance : jusqu'à 3 à 6 heures.	3 visites à distance ; 1 visite sous la surveillance d'un représentant.
Établissement de type semi-ouvert (groupe ordinaire)	4 visites par mois	Sans surveillance : jusqu'à 24-48 heures	L'une des visites doit avoir lieu sans la présence d'un représentant de l'établissement pénitentiaire.
Établissement de type semi-ouvert (groupe disciplinaire)	4 visites par mois	A distance/sans contact : jusqu'à 2 à 4 heures ; Sous surveillance : jusqu'à 3 à 6 heures.	3 visites à distance ou sans contact ; 1 visite sous la surveillance d'un représentant.
Établissement de type semi-ouvert (groupe allégé)	Nombre illimité	Sans surveillance : jusqu'à 24-48 heures	Deux visites par mois doivent avoir lieu sans la présence d'un représentant.
Établissement de type ouvert	Nombre illimité	Non défini (en cas de sortie)	Les visites ne sont autorisées que lorsque le détenu quitte le lieu d'incarcération.
Condamnés ayant des enfants en âge préscolaire placés en institution	Tous les jours	Jusqu'à 2 heures	Si les enfants vivent dans la localité où se trouve le lieu d'exécution de la peine.
Personnes purgeant une peine d'isolement	Le droit de visite n'est pas accordé	–	À l'exception du droit de rencontrer un avocat.

Conditions supplémentaires importantes :

- Visites avec des enfants mineurs : le nombre de visites des détenus avec leurs enfants mineurs (y compris les enfants adoptifs) n'est pas limité.
- Visites avec contact physique : Les visites avec contact physique ne sont généralement autorisées qu'avec les proches, mais les détenus classés dans la catégorie « à faible risque » peuvent également recevoir d'autres personnes.



- Visites non surveillées : lors des visites qui se déroulent dans des locaux spéciaux sans la présence d'agents, seules les rencontres avec le conjoint ou le concubin sont autorisées.
- Échange : À la demande du détenu, une visite non surveillée peut être remplacée par deux visites surveillées ou quatre appels téléphoniques.
- Correspondance : Les détenus ont le droit de recevoir et d'envoyer un nombre illimité de lettres. Ils prennent en charge les frais postaux, mais peuvent également communiquer avec leur avocat ou les autorités publiques par voie électronique. Un programme de « courrier sécurisé » est actuellement en vigueur : les lettres sont copiées de manière confidentielle, ne sont pas lues et sont remises au détenu, afin d'empêcher l'introduction de drogues de synthèse en prison (CEP 41 art.).
- Appels téléphoniques :
 - Les détenus en détention provisoire peuvent passer 3 appels par semaine.
 - Les détenus purgeant une peine privative de liberté (dans les groupes ordinaires et disciplinaires) – 4 fois par semaine. Dans le groupe allégé, le nombre d'appels n'est pas limité.
 - La durée d'un appel est limitée à 20 minutes.
 - Dans les établissements ouverts, les détenus peuvent avoir leur propre téléphone et utiliser Internet.

Mariage et relations familiales :

- Mariage : les détenus ont le droit de se marier en détention. Si les époux se trouvent dans des établissements différents, l'un d'entre eux est transféré (les frais sont à la charge des détenus). Une fois le mariage célébré, une visite supplémentaire sans surveillance peut être accordée (CEP 46 art.).
- Permissions de sortie pour rendre visite à la famille :
 - Pour des raisons importantes : Les détenus peuvent être autorisés à rentrer chez eux pour une durée maximale de 10 jours en cas de décès d'un proche, de maladie grave ou de catastrophe naturelle.
 - Mesures d'encouragement : Les détenus de la catégorie « faible risque » qui remplissent certaines conditions (faible risque, partie de la peine déjà purgée) peuvent bénéficier de permissions de sortie de courte durée (de 3 à 10 jours) pour rendre visite à leurs proches.

- Relations avec les enfants :
 - Les détenus ont le droit de voir leurs enfants d'âge préscolaire jusqu'à deux heures par jour si ceux-ci vivent dans des institutions d'accueil.
 - Les femmes enceintes et les mères sont autorisées à élever elles-mêmes leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans dans des crèches spécialisées situées au sein de l'établissement. Dans certains cas, elles peuvent être autorisées à vivre avec leurs enfants dans des locaux situés en dehors du périmètre de l'établissement.

Les personnes condamnées ont également le droit, conformément aux dispositions du Code civil, de disposer de leurs biens situés en dehors du lieu d'exécution de la peine et de conclure des actes civils, pour autant que cela ne soit pas contraire aux interdictions qui leur sont imposées.

D. Travail

Conformément au Code d'exécution des peines et au Règlement intérieur, le travail des détenus est organisé comme l'une des principales formes de resocialisation et d'occupation, présentant à la fois des aspects de devoir et de droit, en fonction du type de peine.

9

Travail :

- **Obligation :** les détenus purgeant une peine privative de liberté dans des établissements de type fermé ou semi-ouvert sont tenus d'exercer l'activité professionnelle qui leur est proposée, s'ils ne se sont pas trouvés un emploi par leurs propres moyens. Le refus de travailler entraîne des conséquences négatives : les détenus ne peuvent pas bénéficier de mesures d'encouragement, il leur est interdit de quitter l'établissement (à l'exception des sorties de courte durée), et leur droit d'acquérir des effets personnels et d'utiliser des appareils électriques est restreint.
- **Droit :** pour les détenus purgeant une peine d'arrestation, le travail est un droit – ils ne peuvent travailler qu'après avoir présenté eux-mêmes une demande écrite et si l'établissement est en mesure de proposer une telle activité.
- **Dispense de l'obligation de travailler :** ne sont pas soumis à l'activité professionnelle les détenus ayant atteint l'âge de la retraite, les personnes handicapées (capacité de travail de 0 à 40 %), les femmes enceintes, les mères ayant des enfants de moins de 3 ans, les mineurs scolarisés et les personnes dont l'activité individuelle est assimilée à un travail.

Conformément à la réglementation juridique en vigueur, on peut distinguer les formes de travail suivantes au sein du Service pénitentiaire lituanien :

- Activité professionnelle à l'intérieur des établissements pénitentiaires : entretien des locaux, amélioration des conditions de vie, production sur le site de l'établissement ou de l'entreprise organisant l'emploi des détenus.
- Travail indépendant à l'extérieur (hors de la prison) : dans les établissements de type ouvert, les détenus sont autorisés à poursuivre le travail qu'ils exerçaient avant leur peine ou à s'employer de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de travail.
- Activités individuelles en prison : les détenus peuvent se livrer à des activités créatives ou artistiques pendant leur temps libre, et si ces activités génèrent des revenus, elles peuvent être assimilées à une activité professionnelle.

Droits et conditions du détenu qui travaille :

- Temps de travail : Le travail en établissement s'effectue 5 jours par semaine, à raison de 8 heures par jour au maximum. Les heures supplémentaires ou le travail les jours de repos ne sont possibles qu'avec le consentement écrit du détenu.
- Congés : 20 jours ouvrables de congés payés sont accordés pour chaque année de participation à une activité professionnelle.
- Sécurité : les employeurs sont tenus de garantir des conditions de travail sûres, et les détenus doivent être formés et équipés de moyens de protection individuelle.
- Indemnisation : Les détenus victimes d'un accident du travail ont droit à une indemnisation conformément aux dispositions du Code civil.
- Assurance sociale : Le travail effectué au sein de l'établissement n'est pas pris en compte dans l'ancienneté de cotisation à l'assurance sociale publique, mais en cas de travail indépendant en dehors du lieu d'exécution de la peine, les questions d'ancienneté sont régies par le Code du travail.

Rémunération (prestations en espèces) :

- Modalités de paiement : Les prestations en espèces versées pour le travail proviennent d'un fonds spécial, en fonction de la complexité, du volume et de la qualité du travail.
- Retenues :
 - 10 % du montant de la rémunération sont toujours versés sur la partie du compte du condamné qui est insaisissable et qui n'est versée qu'au moment de la libération.
 - Sur la partie restante, des montants sont prélevés conformément aux titres exécutoires, pour le paiement d'une pension alimentaire ou pour l'indemnisation des dommages causés à l'État.

- 10 à 20 % du salaire des condamnés travaillant à l'extérieur en tant qu'indépendants sont versés au Fonds.

E. Droit à la protection de la santé

Modalités de prestation des services de santé :

- Niveau primaire (soins ambulatoires) : ils sont dispensés sur le lieu même d'exécution de la peine. Si le service médical de l'établissement n'est pas en mesure d'assurer les services nécessaires, ceux-ci sont dispensés dans les locaux de l'établissement par les polycliniques municipales dans le cadre de contrats.
- Niveaux secondaire et tertiaire (services spécialisés) : si le détenu a besoin d'un traitement spécialisé qui n'est pas disponible dans le lieu de détention, il est orienté vers les hôpitaux publics ou municipaux les plus proches. Dans des cas exceptionnels, les services peuvent également être fournis dans des établissements privés, à condition qu'ils soient pris en charge par le budget du Fonds d'assurance maladie obligatoire.
- Sécurité : pendant le traitement dans les établissements de soins civils, la sécurité des détenus doit être assurée.
- Établissements ouverts : dans ces lieux, les personnes purgeant une peine bénéficient de services de soins de santé selon les modalités habituelles dans les établissements publics de l'État ou des municipalités, et celles qui ont le droit de sortir sans escorte peuvent également se rendre dans des cliniques privées.

11

Traitement et prévention des addictions :

- Dans les lieux d'exécution des peines, il est obligatoire de mener des activités éducatives et d'encourager les détenus à renoncer à la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants.
- L'administration doit garantir les conditions nécessaires au traitement des personnes souffrant de troubles liés à la dépendance. À cette fin, il est possible de faire appel à des centres spécialisés dans les troubles liés à la dépendance.

Conditions de vie et hygiène, garantes de la santé

- Normes d'hygiène : Les locaux d'habitation et les conditions de vie doivent être conformes aux normes d'hygiène de la République de Lituanie.
- Alimentation : La nourriture fournie gratuitement aux détenus doit respecter les normes recommandées en matière d'apports nutritionnels et énergétiques quotidiens.



Les femmes enceintes et les mères allaitantes peuvent, sur avis médical, recevoir des compléments alimentaires.

- Produits d'hygiène : les détenus sans ressources (disposant de moins de 0,5 Prestation sociale de base sur leur compte, à savoir 37 € au 1er janvier 2026) reçoivent gratuitement des vêtements, des chaussures et des produits d'hygiène.
- Promenades : Les détenus ont le droit de se promener quotidiennement en plein air (la durée dépend du type d'établissement et de l'état de santé du détenu ; par exemple, pour les malades, sur avis médical, jusqu'à 3 heures).

Cas particuliers :

- Grève de la faim : un détenu qui refuse de s'alimenter doit être examiné quotidiennement par un professionnel de santé.
- Maladies graves : si le détenu souffre d'une maladie grave mettant sa vie en danger, l'administration doit autoriser ses proches à lui rendre visite (ces visites ne sont pas comptabilisées dans le nombre de visites autorisées).

F. Droits civils et politiques

12

Droits civils et politiques et leurs restrictions :

- Situation juridique générale : Les détenus qui sont citoyens de la République de Lituanie jouissent de tous les droits, libertés et obligations prévus pour les citoyens lituaniens, à l'exception des restrictions qui sont justifiées et nécessaires à l'exécution de la peine. L'exécution de la peine repose sur le principe d'égalité ; par conséquent, tous les droits s'appliquent sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de religion, de convictions ou d'opinions.
- Restrictions à l'activité politique : Les personnes condamnées sont soumises à des restrictions strictes en matière d'activité politique :
 - Il leur est interdit de créer des partis et des organisations politiques et de participer à leurs activités.
 - Il leur est interdit d'organiser ou de participer à des piquets de grève, des rassemblements, des manifestations ou d'autres événements collectifs sans autorisation spéciale



Droit de saisir les institutions (droit de pétition) :

Les personnes condamnées ont le droit de saisir les institutions de l'État, les collectivités locales et les organisations internationales avec des propositions, des demandes, des pétitions et des plaintes.

Ces communications ne peuvent faire l'objet de restrictions en matière de correspondance ou d'appels téléphoniques, même si des mesures de prévention spéciales sont appliquées au condamné.

Toutefois, il est interdit aux détenus d'envoyer des plaintes anonymes ou collectives, ainsi que de s'adresser au nom d'autres personnes

Droit de créer des conseils collectifs :

Les détenus ont le droit de créer des conseils collectifs qui agissent en tant que voix consultative auprès du directeur de l'établissement sur les questions de réinsertion, d'amélioration des conditions de détention et d'autres questions pertinentes. Les membres des conseils ont le droit de recueillir des informations et de formuler des propositions, mais sont tenus de garantir la confidentialité des données des autres détenus

Il est important de noter que, bien que le Code d'exécution des peines ne mentionne pas directement la procédure de vote aux élections nationales (par exemple, au Seimas ou à la présidence), conformément au statut juridique général du détenu, une personne ne perd pas ses droits civiques, sauf si ceux-ci sont spécifiquement restreints par d'autres lois ou par une décision de justice

G. Droit à la croyance et à la religion

Le droit des condamnés à la liberté de croyance et de religion est consacré comme l'un des principes de l'exécution des peines et comme un droit spécifique du condamné, englobant la pratique des rites, le soutien spirituel et le respect des convictions religieuses dans la vie quotidienne.

Principes fondamentaux et égalité :

- Égalité des détenus : dans l'application des lois relatives à l'exécution des peines, tous les détenus sont égaux, indépendamment de leur croyance ou de leur religion.
- Principe d'ouverture : le système pénitentiaire encourage la participation des communautés et associations religieuses reconnues par l'État aux activités pénitentiaires ainsi que la coopération en vue de l'intégration des détenus.



Célébration des rites religieux :

- Droit aux rites : Les détenus croyants ont le droit de pratiquer leurs rites religieux dans le lieu d'exécution de la peine, pendant les moments de loisirs prévus dans l'emploi du temps.
- Participation des pasteurs : Les pasteurs sont invités par l'établissement pénitentiaire à célébrer les rites religieux. L'établissement est tenu de créer les conditions permettant aux pasteurs des communautés et associations religieuses traditionnelles reconnues en République de Lituanie de se rendre dans les lieux d'exécution des peines.
- Locaux destinés aux cérémonies : Les locaux destinés aux cérémonies religieuses sont aménagés en tenant compte des recommandations des ecclésiastiques. L'établissement doit veiller à ce que ces cérémonies ne perturbent pas le repos des autres détenus.
- Accessoires : Lors de la célébration des cérémonies, les détenus sont autorisés à avoir sur eux de petits objets personnels liés à leur pratique.

Respect des convictions religieuses dans la vie quotidienne :

- Alimentation : La nourriture fournie gratuitement aux détenus doit, dans la mesure du possible, respecter leurs convictions religieuses.
- Objets personnels : Les détenus (des groupes ordinaire et allégé) sont autorisés à acquérir et à posséder des symboles religieux. Les détenus du groupe disciplinaire ont également le droit de posséder des symboles religieux

La religion dans le processus de réinsertion :

- Satisfaction des besoins spirituels : Les mesures visant à satisfaire les besoins spirituels des détenus sont officiellement reconnues comme des moyens de réinsertion sociale.
- Plan de réinsertion : lors de l'élaboration d'un plan de réinsertion individuel, les communautés et associations religieuses peuvent être associées à sa mise en œuvre.

Interdictions et restrictions :

- Incitation à la haine : Il est strictement interdit aux détenus de diffuser des informations incitant à la haine religieuse, à la violence ou à la discrimination.
- Restrictions en matière de littérature : Bien que les détenus aient le droit de s'abonner à la presse et de posséder des livres, il leur est interdit de recevoir ou de détenir des publications faisant l'apologie de la violence ou de la cruauté (ce qui peut s'appliquer à certaines publications religieuses radicales).

H. Assistance juridique

Conformément au Code d'exécution des peines de la République de Lituanie, le droit des détenus à l'aide juridique est l'une des garanties fondamentales, qui n'est pas restreinte, même en cas d'application de mesures disciplinaires ou préventives.

Principaux aspects de l'aide juridique :

- Droit de communiquer avec un avocat : Les condamnés purgeant une peine privative de liberté ont le droit de rencontrer, de correspondre et de téléphoner sans entrave à leur avocat ou à son assistant. Le nombre et la durée de ces rencontres et appels, ainsi que le nombre de lettres envoyées, ne sont pas limités.
- Garantie de confidentialité : la confidentialité totale des échanges avec l'avocat doit être garantie. Bien que les entretiens aient lieu aux heures fixées par l'établissement, un entretien peut durer jusqu'à huit heures.
- Moyens de communication électroniques : L'établissement pénitentiaire doit mettre à la disposition des détenus qui souhaitent s'adresser à un avocat, aux institutions nationales ou municipales ainsi qu'aux organisations internationales, les moyens de communication électroniques nécessaires à cet effet.
- Protection des droits dans des cas particuliers :
 - Mesures préventives : Même si, pour des raisons de sécurité, les contacts du détenu avec d'autres personnes sont temporairement restreints (suspension de la réception de courrier, des visites ou des appels), ces restrictions ne s'appliquent pas à la communication avec un avocat, les institutions de l'État ou les organisations internationales.
 - Sanctions disciplinaires : les détenus purgeant une peine d'isolement perdent le droit aux visites et aux appels ordinaires, mais ils conservent le droit de rencontrer leur avocat et de l'appeler.
- Services notariaux et de médiation : Les dispositions relatives au droit à l'assistance juridique (y compris la confidentialité) s'appliquent également aux services notariaux et de médiation fournis aux détenus.
- Droits des étrangers : Les condamnés étrangers disposent d'un droit spécifique de communiquer (rencontrer, téléphoner, correspondre) avec les représentations diplomatiques ou les autorités consulaires de leur pays.

- Droits des personnes purgeant une peine d'arrestation : les personnes condamnées à une peine d'arrestation qui souhaitent s'adresser aux autorités ou à un avocat reçoivent, aux frais de l'établissement, des enveloppes, des timbres, du papier et des stylos, ou se voient offrir la possibilité d'utiliser des moyens de communication électroniques.

Les condamnés ont également le droit, conformément aux dispositions du Code civil, de conclure des actes civils et de disposer de leurs biens situés en dehors du lieu d'exécution de la peine

III. Législation et catégories spécifiques de détenus

Conformément au Code d'exécution des peines de la République de Lituanie, des conditions d'exécution de la peine, des garanties et des restrictions spécifiques s'appliquent aux groupes de personnes suivants :

A. Mineurs

- Détention séparée : les mineurs doivent être détenus séparément des adultes. Une exception s'applique aux personnes âgées de moins de 24 ans qui ont commencé à purger leur peine alors qu'elles étaient mineures : elles peuvent être placées avec les mineurs.
- Activité et éducation : Contrairement aux adultes, l'enseignement général est obligatoire pour les condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de 16 ans. Les condamnés qui suivent des études sont dispensés de la participation obligatoire aux activités professionnelles.
- Réinsertion sociale : Lors de l'élaboration d'un plan individuel, il est tenu compte en outre de leur maturité sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel. Un formulaire spécial de conclusions d'enquête sociale est utilisé.
- Sanctions disciplinaires : la sanction d'isolement la plus sévère ne peut excéder 5 jours pour les mineurs (jusqu'à 30 jours pour les adultes).
- Conditions : ils ont le droit de se promener 3 heures par jour. Les mineurs libérés sont remis directement à leurs parents ou tuteurs.

B. Femmes enceintes et jeunes mères

- Établissements spéciaux : Les femmes enceintes et les mères accompagnées d'enfants de moins de 3 ans sont envoyées dans des établissements pénitentiaires dotés de



crèches (pour nourrissons). Elles y bénéficient de conditions leur permettant d'élever elles-mêmes leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans.

- Vie à l'extérieur de l'établissement : Il peut être autorisé de résider dans des locaux situés à proximité du lieu d'exécution de la peine, et cette autorisation peut être prolongée jusqu'à ce que l'enfant entre à l'école primaire.
- Repas et approvisionnement : Elles reçoivent quatre repas par jour. Sur avis médical, elles sont autorisées à recevoir des colis alimentaires supplémentaires (jusqu'à 15 kg par mois).
- Avantages : elles ne sont pas soumises à la sanction disciplinaire d'isolement. Elles ne sont pas affectées à des activités professionnelles tant que l'enfant vit avec elles ou tant que le congé parental n'est pas terminé.

C. Étrangers

- Relations : Ils ont le droit de rester en contact avec les représentations diplomatiques ou consulaires de leur pays. Les coordonnées de ces représentations doivent être affichées dans un endroit visible pour eux.
- Information : Les informations relatives à leurs droits et obligations doivent leur être fournies dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils comprennent.
- Travail : si un étranger n'a pas le droit de travailler en Lituanie, l'établissement est tenu de lui proposer, dans un délai d'un mois, une activité professionnelle au sein de l'établissement.
- Transfert : Conformément aux procédures prévues par les traités internationaux, ils peuvent être transférés pour purger leur peine dans leur pays d'origine.

D. Détenus dangereux

- Répartition : Le choix du lieu de détention tient compte du danger que représente le condamné et de la sécurité publique. Les personnes à haut risque sont détenues séparément des condamnés à faible ou moyen risque.
- Restrictions : les « récidivistes dangereux » ne bénéficient pas de permissions de sortie de courte durée.
- Sécurité : une sécurité dynamique leur est appliquée ; ils peuvent être surveillés en permanence par des moyens de surveillance électronique lors de leurs sorties (ceci est obligatoire pour les personnes purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité).

E. Isolement non disciplinaire

Un détenu peut être isolé des autres non pas à titre de sanction, mais pour les raisons suivantes :

- Assurer la sécurité : en cas de menace pour sa vie ou sa santé, ou afin de prévenir une infraction en préparation (jusqu'à 48 heures).
- Examen médical : en cas de suspicion de présence de corps étrangers dans les cavités corporelles (jusqu'à 48 heures).
- Procédures d'arrivée : à l'arrivée dans l'établissement, en attendant la répartition dans les cellules (pas plus de 5 jours ouvrables).

F. Population locale (environnement proche)

- Choix du lieu : Lors du choix du lieu d'exécution de la peine, il est tenu compte, dans la mesure du possible, du lieu de résidence habituel du condamné ou de ses proches.
- Intégration : Le service de probation et l'administration pénitentiaire doivent coopérer avec la commune dans laquelle le condamné prévoit de résider après sa libération. Un représentant de la commune concernée participe à l'examen de la libération conditionnelle.

G. LGBT

- Principe d'égalité : L'exécution des peines repose sur le principe d'égalité des condamnés – toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite.

H. Personnes âgées

- Travail : Les détenus ayant atteint l'âge de la retraite de la sécurité sociale ne sont pas soumis au travail obligatoire.

Conditions de vie : Lors de l'attribution des locaux d'habitation, il est obligatoire de tenir compte de l'âge et de l'état de santé du détenu.

IV. Règles de sécurité

Conformément au Code d'exécution des peines de la République de Lituanie, les contrôles des détenus, les fouilles et les mesures coercitives (préventives) constituent des éléments essentiels de la gestion de la sécurité, garantissant l'ordre dans les lieux d'exécution des peines.

A. Contrôles des détenus

Les contrôles dans les lieux d'exécution des peines sont effectués dans le but de surveiller le comportement des détenus, de vérifier leur localisation et d'assurer la sécurité de l'établissement :

- Contrôle à l'arrivée : À leur arrivée pour purger une peine d'arrestation ou d'emprisonnement, les détenus sont immédiatement (au plus tard le lendemain) informés, par signature, des règles, de leurs droits et de leurs obligations.
- Contrôle technique aux points d'accès : toutes les personnes et tous les véhicules entrant ou sortant du lieu d'exécution de la peine sont contrôlés à l'aide des moyens techniques mis en place par le directeur de l'établissement pénitentiaire.
- Surveillance électronique : Les condamnés soumis à une surveillance intensive (par exemple, ceux en liberté conditionnelle ou purgeant une peine de restriction de liberté) sont tenus de porter des dispositifs de surveillance électronique. Le service de probation est habilité à contrôler la présence des condamnés à un endroit donné à l'aide de moyens électroniques et de moyens techniques spéciaux.
- Contrôle des activités professionnelles et du comportement : Les employeurs et le service de probation vérifient régulièrement si les condamnés accomplissent les tâches qui leur sont assignées et respectent les interdictions fixées.
- Sécurité dynamique : la sécurité est assurée non seulement par des moyens techniques, mais aussi par l'interaction des agents professionnels avec les condamnés, l'évaluation des risques et leur occupation par des activités utiles⁶.

B. Fouilles des détenus

Les fouilles sont effectuées dans le but de détecter des objets interdits et de s'assurer que les détenus ne disposent que de la quantité de biens autorisée :

⁶ Uscila, R., 2020. Dinaminio saugumo koncepcija laisvės atėmimo vietoje (Le concept de sécurité dynamique dans les lieux de détention), Vilnius: Lietuvos teisės institutas.

- Fouille à l'arrivée : les détenus arrivant dans un lieu de détention ou d'incarcération font l'objet d'une fouille corporelle et d'un contrôle de leurs effets personnels.
- Principe de séparation des sexes : Seuls des agents du même sexe sont autorisés à effectuer une fouille corporelle et à y assister.
- Fouilles périodiques et opérationnelles : le Code prévoit des fouilles et des inspections des détenus, de leurs effets personnels, ainsi que des locaux d'habitation et des locaux communs, qui sont effectuées selon la procédure fixée par le ministre de la Justice.
- Traitement des objets trouvés : Les objets interdits ou ceux dont la quantité ou le poids dépasse les limites autorisées, trouvés lors d'une fouille, sont mis en sécurité ou détruits. Si de l'argent ou des objets de valeur sont trouvés chez des détenus en régime fermé ou semi-ouvert, ils sont confisqués et versés au fonds d'aide sociale des détenus.

C. Recours à la contrainte et mesures coercitives à l'encontre des détenus

Bien que le code ne décrive pas en détail les tactiques d'usage de la force physique (celles-ci sont généralement régies par les statuts du service), il mentionne des mesures spécifiques de contrainte et de contention :

- Menottes : lors des sorties accompagnées de courte durée, les menottes peuvent être utilisées pour tous les détenus, et elles doivent être mises aux détenus condamnés à perpétuité.
- Isolation temporaire (non disciplinaire) : un détenu peut être placé en isolement pendant 48 heures au maximum si sa vie ou sa santé est menacée ou s'il est nécessaire d'empêcher une infraction en cours de préparation. Cette mesure n'est pas considérée comme une sanction disciplinaire.
- Mesures préventives : Afin de prévenir les infractions, les restrictions suivantes peuvent être appliquées pour une durée maximale de 3 mois sur décision du directeur de l'établissement :
 - Suspension de l'envoi ou de la réception de courrier.
 - Restriction des visites ou des appels téléphoniques.
 - Interdiction de quitter l'établissement ou de communiquer avec certains détenus.
- Maîtrise des actions collectives : Si les détenus mènent des actions collectives illégales, le directeur peut suspendre temporairement (pour une durée maximale d'un mois) les visites, les appels téléphoniques, l'achat d'objets ainsi que les manifestations culturelles et sportives.

- Recouvrement forcé : les dommages matériels causés à l'État ou les amendes impayées sont recouvrés de force par l'intermédiaire d'huissiers de justice ou par prélèvement sur le compte du détenu.

Il est important de souligner que les mesures préventives ne peuvent être appliquées lorsque le détenu communique avec son avocat, des institutions publiques ou des organisations internationales.

V. Sanctions disciplinaires

Conformément au Code d'exécution des peines de la République de Lituanie, la responsabilité disciplinaire des condamnés, l'imposition des sanctions et la procédure de recours sont régies comme suit :

A. Infractions disciplinaires commises par des détenus

Est considérée comme une infraction disciplinaire le manquement d'un détenu à ses obligations ou le non-respect des interdictions qui lui sont imposées.

Obligations : Les détenus sont tenus de se conformer aux dispositions légales, de respecter le règlement intérieur et d'obéir aux instructions des agents.

Interdictions : entre autres, il est interdit aux détenus de consommer de l'alcool ou des stupéfiants, de se faire tatouer, d'organiser des événements sans autorisation, d'inciter d'autres personnes à désobéir aux agents, de recourir à la violence, de détenir du matériel à caractère pornographique ou violent ainsi que des effets personnels ne figurant pas sur les listes d'objets autorisés.

B. Sanctions disciplinaires à l'encontre des détenus

Les sanctions suivantes peuvent être infligées aux détenus pour les infractions commises :

- Réduction du montant maximal que le détenu peut consacrer chaque mois à l'achat d'objets personnels, à hauteur d'une allocation sociale de base (ASB) (pour une durée maximale de 3 mois).
- Interdiction d'acheter des articles personnels pendant un mois, à l'exception des articles d'hygiène et de papeterie.
- Versement d'un montant équivalent à une BSI au fonds d'aide sociale des détenus. Si le détenu ne dispose pas de fonds suffisants sur son compte, la sanction est considérée comme exécutée lorsque le montant requis est prélevé ultérieurement.



- Isolement : pour les infractions graves (par exemple, violence, consommation de drogues, désobéissance), les détenus peuvent être placés en isolement jusqu'à 30 jours, et les mineurs jusqu'à 5 jours.
 - Exceptions : la sanction d'isolement n'est pas infligée aux femmes enceintes, aux mères ayant des enfants de moins de 3 ans, ni aux personnes qui ne peuvent être isolées pour des raisons de santé.

C. Procédure disciplinaire et prise de décision

- Personne chargée de la décision : Les sanctions sont prononcées par un agent habilité par le directeur de l'établissement pénitentiaire.
- Conditions : Lors de l'imposition d'une sanction, il est obligatoire de tenir compte des circonstances de l'infraction, du comportement du détenu et d'obtenir ses explications écrites. La sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Une seule sanction est infligée pour plusieurs infractions commises simultanément.
- Délais : La sanction est prononcée au plus tard dans les 10 jours suivant la découverte de l'infraction (ou la fin de l'enquête), mais au plus tard dans les 2 mois suivant la date de l'infraction.
- Exécution : La sanction prend effet immédiatement, au plus tard un mois après sa prononciation. Le condamné est informé de la décision par écrit, contre signature, et une copie de celle-ci lui est remise.
- Conditions pendant l'isolement : Les condamnés placés en isolement ne travaillent pas, ne reçoivent pas de visites (à l'exception de leur avocat), ne reçoivent pas de colis et ne peuvent pas passer d'appels téléphoniques (à l'exception de leur avocat). Ils sont autorisés à lire et à se promener en plein air.

D. Voies de recours en matière disciplinaire

Les détenus ont le droit de contester les sanctions disciplinaires qui leur sont infligées :

- Voie administrative : la décision peut faire l'objet d'un recours auprès du directeur de l'établissement dans un délai d'un mois. L'introduction d'un recours ne suspend pas l'exécution de la sanction disciplinaire. Le directeur a le droit d'annuler ou d'alléger la sanction si celle-ci a été infligée de manière injustifiée ou si l'agent a outrepassé ses pouvoirs.

- Voie juridictionnelle : les actes ou décisions du directeur de l'établissement peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif régional dans un délai de 20 jours à compter de leur notification.
- Autres recours : Les condamnés peuvent également s'adresser au médiateur du Seimas ou à d'autres institutions de l'État.

Si aucune nouvelle sanction n'est infligée au détenu dans les 3 mois (2 mois pour les mineurs) suivant l'exécution de la sanction, il est considéré comme n'ayant plus de sanctions en cours. Le fait d'avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires a une incidence directe sur la possibilité pour le détenu d'être transféré dans un groupe de sécurité moins strict ou d'être libéré conditionnellement.

VI. Conditions de détention

Les prisons lituaniennes présentent de nombreuses violations des conditions de détention, car les infrastructures pénitentiaires sont obsolètes. En Lituanie, aucune nouvelle prison n'a été construite depuis les années 1970-1980. L'infrastructure carcérale actuelle de la Lituanie n'est pas conforme aux exigences du CPT et à d'autres normes internationales.

Année	Nombre de personnes incarcérées pour 100 000 habitants
2017	235
2018	232
2019	220
2020	190
2021	182
2022	174
2023	158
2024	155
2025	155

La Lituanie, selon l'indicateur pour 100 000 habitants, devance toujours la plupart des pays d'Europe occidentale et septentrionale, mais affiche l'un des taux les plus bas parmi les pays baltes et les pays voisins de la région, tels que la Slovaquie, la Hongrie ou la Pologne⁷.

⁷ Prison statistics. Eurostat, 2026. https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Prison_statistics



D'après les « Statistiques actuelles de l'administration pénitentiaire lituanienne pour 2025 », voici le nombre de personnes condamnées et en détention provisoire, ainsi que leur répartition par catégorie et par conditions d'exécution de la peine.

Nombre de personnes incarcérées en Lituanie (données au 31 décembre 2025)⁸

Catégorie	Nombre de personnes
Nombre total de personnes incarcérées	4 485
Condamnés à une peine d'emprisonnement à durée déterminée ou à perpétuité	3 769
Personnes en détention provisoire (en centre de détention préventive)	578
Condamnés à une peine d'arrestation	138
Groupes spécifiques (sur le nombre total) :	
Femmes	206
Étrangers	168
Condamnés à perpétuité	99
Mineurs	9

⁸ Statistiques actuelles du Service pénitentiaire lituanien pour 2025

<https://kalejimai.lrv.lt/public/canonical/1774271823/3411/aktualioji%20statistika%202025%20m.pdf>

Répartition des détenus selon les conditions d'exécution de la peine (31/12/2025)

Conditions d'exécution de la peine / Type	Nombre de détenus
Conditions semi-ouvertes	2 752
Conditions de type ouvert (hors foyers de transition)	431
Conditions de détention en régime fermé	416
Centres de réinsertion	170

Le nombre moyen de personnes incarcérées pour l'ensemble de l'année 2025 s'élevait à 4 516, dont 3 803 en moyenne étaient condamnées à une peine d'emprisonnement à durée déterminée ou à perpétuité. Le taux d'occupation global des prisons lituaniennes s'élevait à 68,98 % en fin d'année 2025, sur la base des places effectives. Depuis 2011, on observe une nette diminution du nombre moyen de personnes incarcérées : de 9 450 personnes en 2011 à 4 516 personnes en 2025. Parmi l'ensemble des condamnés, à la fin de l'année 2025, la majorité était constituée de personnes ayant déjà purgé une peine (récidivistes) – elles étaient au nombre de 2 094, tandis que les personnes purgeant une peine pour la première fois (qui ne sont pas des récidivistes) étaient au nombre de 898.

VII. Contrôle externe des prisons

Le contrôle externe des prisons en Lituanie consiste en une surveillance et/ou un contrôle indépendants visant à garantir la protection des droits de l'homme, à prévenir la torture ou les mauvais traitements et à assurer la transparence du fonctionnement des établissements pénitentiaires (Service pénitentiaire lituanien). Le système pénitentiaire relevant du ministère de la Justice, le contrôle externe est exercé par des organismes nationaux et internationaux totalement indépendants :

A. Contrôle national

Le Bureau du médiateur du Seimas (Ombudsman)⁹. Il s'agit du maillon le plus important du contrôle externe en Lituanie. Le Bureau du médiateur du Seimas fait office d'institution nationale de prévention de la torture (NKP). Les médiateurs ont le droit, à tout moment et sans préavis, de se rendre dans n'importe quelle prison, de vérifier les conditions de détention, de

⁹ Prévention nationale de la torture (NKP). <https://www.lrski.lt/veiklos-sritys/nacionaline-kankinimu-prevencija-nkp/>

s'entretenir en toute confidentialité avec les détenus et d'enquêter sur leurs plaintes concernant des abus ou de la bureaucratie de la part des agents.

Médiateur pour la protection des droits de l'enfant : Il veille au respect des droits des mineurs condamnés ou en détention provisoire (par exemple, à la prison de Kaunas, où se trouve une unité spéciale dans laquelle des mineurs purgent leur peine privative de liberté ; à ce jour, 13 mineurs y sont incarcérés).

Contrôle d'État en Lituanie : le Contrôle d'État réalise des audits systématiques afin d'évaluer l'avancement des réformes en matière d'exécution des peines, l'efficacité de l'utilisation des fonds et les résultats des programmes de réinsertion.

Contrôle social et civique : il est très important de mentionner ici les organisations non gouvernementales proactives, telles que le Centre des droits de l'homme et l'Institut de surveillance des droits de l'homme, qui mènent des enquêtes indépendantes et surveillent la situation.

B. Contrôle international

CPT (Comité européen pour la prévention de la torture) : le comité du Conseil de l'Europe effectue régulièrement des inspections dans les prisons lituaniennes. Ses rapports contiennent des recommandations contraignantes à l'intention de l'État concernant la résolution de problèmes systémiques (par exemple, la surpopulation, la violence entre les détenus, les soins médicaux). (Visites du CPT en Lituanie : 14/02/2000 - 23/02/2000 ; 17/02/2004 - 24/02/2004 ; 21/04/2008 - 30/04/2008 ; 14/06/2010 - 18/06/2010 ; 27/11/2012 - 04/12/2012 ; 05/09/2016 - 15/09/2016 ; 20/04/2018 - 27/04/2018 ; 10/12/2021 - 20/12/2021 ; 12/02/2024 - 22/02/2024)¹⁰

Le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) assure le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales¹¹.

VIII. Droit des personnes détenues à former un recours

Le recours contre la détention provisoire (mesure préventive) est régi par le Code de procédure pénale de la République de Lituanie (CPP). Les principales dispositions concernent

¹⁰ The CPT and Lithuania. European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT). <https://www.coe.int/lt/web/cpt/lithuania>

¹¹ The United Nations Committee Against Torture (CAT). OMCT E-Bulletin - November-December 2021, 72nd Session of the Committee against Torture. <https://www.omct.org/en/resources/reports/omct-e-bulletin-november-december-2021-72nd-session-of-the-committee-against-torture>

les droits du détenu, de son avocat et du procureur de faire appel des décisions rendues par le tribunal concernant la mise en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci.

La personne détenue ou son défenseur a le droit de former un recours devant une juridiction supérieure contre les décisions suivantes :

- Concernant la mise en détention
- Concernant la prolongation de la durée de la détention
- Concernant le refus de prononcer la détention provisoire et l'application d'une autre mesure de sûreté.

Règles générales :

- Délai : Le recours peut être formé dans un délai de vingt jours à compter de la date de la décision concernée.
- Procédure : Le recours est formé auprès du tribunal qui a ordonné la détention provisoire ou en a prolongé la durée, lequel est tenu de le transmettre sans délai à la juridiction supérieure.
- Examen : Le recours est examiné par une formation de trois juges de la juridiction supérieure. Il doit être examiné au plus tard dans les sept jours suivant sa réception.
- Audience : Une audience est organisée pour examiner le recours, à laquelle sont convoqués le détenu et son défenseur (ou uniquement le défenseur) ; la présence du procureur est obligatoire. La présence du détenu peut être assurée par vidéoconférence.
- Caractère définitif de la décision : La décision rendue par la juridiction supérieure est définitive et sans appel.

Autres cas de recours :

- Détention provisoire : La détention provisoire d'une personne (jusqu'à 48 heures) peut faire l'objet d'un recours devant le juge d'instruction. Le recours doit être examiné dans un délai de 20 heures. La décision du juge d'instruction relative à la détention est définitive et sans appel.
- Actes des agents : Si le détenu souhaite contester les actes des agents de l'établissement pénitentiaire, il le fait selon la procédure prévue par le Code d'exécution des peines. Les actes des agents de l'instruction, des procureurs ou des juges sont contestés selon la procédure prévue par le Code de procédure pénale.
- Sanctions disciplinaires : Les détenus peuvent contester les sanctions disciplinaires qui leur ont été infligées auprès du directeur de l'établissement, mais le dépôt d'une plainte ne suspend pas l'exécution de la sanction.

Toute personne qui a été placée en détention sans motif valable a droit à une indemnisation conformément à la procédure prévue par la loi. En outre, dès leur arrivée dans le lieu de

détention, les détenus doivent, au plus tard le lendemain, être informés par écrit de leurs droits, y compris de la procédure de recours, dans une langue qu'ils comprennent

IX. Mesures alternatives à la privation de liberté et leur application

A. Mesures alternatives à la privation de liberté

Le Code pénal de la République de Lituanie prévoit plusieurs types de peines qui constituent des alternatives à la privation de liberté à durée déterminée. Les principales peines n'impliquant pas de privation de liberté de longue durée sont les suivantes :

Principaux types de peines :

- Travaux d'intérêt général : il s'agit d'un travail non rémunéré au service de la communauté, d'une durée de 10 à 40 heures par mois. Cette peine n'est prononcée qu'avec le consentement de la personne et peut durer d'un mois à un an.
- Amende : sanction pécuniaire dont le montant dépend de la gravité de l'infraction (pouvant atteindre 300 000 euros).
- Restriction de liberté : Peine au cours de laquelle le condamné est tenu de respecter les obligations fixées par le tribunal (par exemple, travailler, suivre une formation, effectuer jusqu'à 200 heures de travail d'intérêt général dans des institutions sociales) et/ou les interdictions (par exemple, ne pas se rendre dans certains lieux).

Des mesures alternatives peuvent également être appliquées :

- Suspension de l'exécution de la peine : Le tribunal peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution d'une peine d'arrestation ou d'emprisonnement prononcée s'il y a lieu de croire que les objectifs de la peine seront atteints sans qu'il soit nécessaire de la faire purger effectivement. Pendant la période de sursis, des mesures pénales et des obligations sont imposées à la personne.
- Mesures pénales : elles peuvent être prononcées en même temps que la peine ou lorsque la personne est exemptée de responsabilité pénale. Exemples : interdiction d'exercer un droit particulier, réparation du préjudice matériel, versement au Fonds d'aide aux victimes de la criminalité, confiscation de biens, participation à des programmes de lutte contre la violence ou de prévention de l'alcoolisme.
- Mesures éducatives (pour les mineurs) : au lieu d'une peine privative de liberté, les mineurs peuvent se voir infliger un avertissement, des travaux d'intérêt général, le placement sous la garde de leurs parents, des restrictions de liberté ou le placement dans un établissement d'éducation spécialisé.

- Mesures médicales coercitives : elles s'appliquent aux personnes reconnues comme irresponsables pénalement ou partiellement responsables (par exemple, surveillance ambulatoire ou traitement en milieu hospitalier dans des établissements de santé mentale).

Conformément au Code de procédure pénale de la République de Lituanie (CPP), la détention provisoire est la mesure préventive la plus sévère, qui ne peut être prononcée que dans les cas où des mesures préventives moins sévères ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés (garantir la comparution au procès, empêcher l'entrave à l'enquête, etc.). Les principales mesures de sûreté alternatives à la détention provisoire et leurs spécificités sont les suivantes :

- Surveillance intensive : il s'agit du contrôle du suspect au moyen de dispositifs de surveillance électronique (par exemple, un bracelet électronique). Le suspect est tenu de porter un dispositif de surveillance et de respecter l'emploi du temps fixé par le tribunal.
- Assignation à résidence : obligation pour le suspect de se trouver à son domicile à des heures déterminées, de ne pas fréquenter les lieux publics et de ne pas communiquer avec certaines personnes. Le non-respect de cette mesure peut entraîner une détention provisoire ou une surveillance intensive.
- Caution : Versement d'une somme d'argent sur le compte du parquet ou du tribunal. Son montant est fixé par le magistrat ou le tribunal, en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la peine encourue et de la situation financière de la personne. Si le suspect enfreint les conditions, la caution revient à l'État.
- Obligation de ne pas s'approcher de la victime : cette mesure est prononcée s'il est estimé que le suspect tentera d'influencer la victime ou de lui causer un nouveau préjudice. Il peut également être interdit au suspect de prendre contact avec la victime ou de se rendre dans certains lieux.
- Saisie de documents : le passeport, la carte d'identité ou le permis de conduire du suspect peuvent être saisis.
- Suspension de droits spécifiques : interdiction temporaire d'exercer un droit particulier (par exemple, le droit de conduire des véhicules).
- Obligation de se présenter périodiquement au poste de police : le suspect est tenu de se présenter au poste de police aux jours et heures fixés.
- Engagement écrit de ne pas s'absenter : Obligation de ne pas s'éloigner de son lieu de résidence ou de ne pas quitter la Lituanie sans autorisation. Cette mesure peut être

complétée par l'interdiction de se rendre dans certains lieux ou de communiquer avec certaines personnes.

B. Mesures d'assouplissement des peines privatives de liberté

Le Code pénal (CP) et le Code d'exécution des peines (CEP) de la République de Lituanie prévoient divers moyens de réduction (en termes de durée) ou d'assouplissement (en termes de conditions d'exécution) de la peine privative de liberté :

- La libération conditionnelle est l'une des principales possibilités de réduire la durée effective de la détention. Les condamnés présentant un risque faible ou en diminution peuvent être libérés conditionnellement après avoir purgé une partie de leur peine.
- Remplacement de la réclusion à perpétuité par une peine d'emprisonnement à durée déterminée : après avoir purgé au moins 20 ans de sa peine, le condamné peut demander au tribunal de la remplacer par une peine d'emprisonnement à durée déterminée (de 5 à 10 ans).
- Amnistie et grâce : Le condamné peut être libéré de tout ou partie de sa peine en vertu d'une loi d'amnistie adoptée par le Seimas ou d'une grâce accordée par le président de la République.
- Libération pour raison de maladie : si, après le prononcé de la peine, une personne contracte une maladie grave et incurable qui rend l'exécution de la peine trop difficile, le tribunal peut la dispenser de la suite de l'exécution de la peine.
- Rétroactivité de la loi : si une nouvelle loi est adoptée qui allège la peine, elle s'applique également aux personnes qui purgent déjà leur peine.

Dans la législation de la République de Lituanie, la surveillance électronique des condamnés est définie comme le contrôle de la localisation d'un condamné ou d'un suspect et du respect de l'emploi du temps qui lui est imposé, à l'aide de dispositifs de surveillance électronique. Cette mesure fait partie intégrante de la surveillance intensive et est appliquée afin de garantir la réalisation des objectifs de la peine ou de la mesure préventive. La surveillance électronique est appliquée :

- Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté : le tribunal, lorsqu'il prononce une peine privative de liberté, impose généralement une surveillance intensive au cours de laquelle le condamné est surveillé à l'aide de dispositifs électroniques.



- Lors d'une libération conditionnelle : les condamnés ayant purgé les trois quarts de leur peine (à quelques exceptions près) sont libérés conditionnellement sous surveillance intensive. La surveillance électronique peut également être appliquée dans d'autres cas de libération conditionnelle, afin de garantir le respect des conditions de probation.
- Lors des sorties du lieu d'incarcération :
 - Les détenus autorisés à sortir sans escorte à des fins professionnelles, de formation ou de réinsertion.
 - Les détenus qui effectuent des sorties de courte durée pour rentrer chez eux ou rendre visite à leurs proches.
 - Les détenus placés dans des établissements pénitentiaires ouverts qui sortent hors du périmètre de l'établissement.
 - Les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité doivent être surveillés par des moyens électroniques lors de leurs sorties de courte durée.
- Femmes enceintes et mères : les détenues qui élèvent des enfants de moins de trois ans et qui ne résident pas sur le territoire de l'établissement pénitentiaire peuvent également être surveillées par ces moyens.
- Mesure préventive : la surveillance intensive peut être ordonnée à titre de mesure préventive pour contrôler un suspect.

31

Début et mise en œuvre de la surveillance :

- Installation du dispositif : le dispositif de surveillance électronique (par exemple, un bracelet) est posé au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de justice par le service de probation, et pour les personnes en liberté conditionnelle, le jour de leur libération.
- Information : le condamné doit prendre connaissance, contre signature, du mode d'emploi du dispositif et signer un accord garantissant l'utilisation correcte de l'équipement.
- Continuité : La surveillance est assurée 24 heures sur 24, sans interruption. Le système enregistre en temps réel et génère des alertes concernant d'éventuelles infractions, auxquelles les agents doivent réagir immédiatement.
- Coopération des agents : En cas de violation, les établissements pénitentiaires peuvent faire appel aux agents du service de probation.

Obligations et interdictions du condamné :

La personne soumise à la surveillance électronique est tenue de :

- Porter le dispositif de surveillance électronique pendant toute la durée fixée.

- 
- Respecter l'emploi du temps, l'itinéraire ou les restrictions territoriales fixés.
 - Signaler les dysfonctionnements : informer immédiatement le service de probation si le dispositif est défectueux ou a été perdu.
 - Interdictions : il est strictement interdit de retirer le dispositif, de l'endommager ou de le détruire intentionnellement. L'endommagement du dispositif ou le refus de le porter est assimilé à un refus d'exécuter la peine.

Mise en ligne : Septembre 2026